

**Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,**

**Sont présents : M. MATHOT, Président**

**MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

**Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.**

**OBJET N°27** : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

- v) taxe sur les stations-relais de téléphonie mobile établies sur le territoire de la Ville de SERAING ;

...

**LE CONSEIL,**

Vu les articles 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Vu sa délibération n°33 du 18 juin 2012 arrêtant, pour les exercices d'imposition 2012 à 2018, le règlement ayant pour objet la taxe sur les stations-relais de téléphonie mobile établies sur le territoire de la Ville de SERAING ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, et ce, tenant compte des spécificités propres à la Ville de SERAING ;

Considérant que la Ville de SERAING, après avoir connu un passé industriel réputé, est entrée dans une phase de déclin de ce type d'activités qui n'est pas sans répercussion sur ses rentrées financières, ainsi qu'en atteste le rapport du service financier sur le rendement estimé des taxes communales existantes ;

Considérant que la Ville développe de nombreuses politiques coûteuses destinées à assurer une reconversion du tissu économique et à maintenir, voire augmenter, le nombre de ses habitants, tandis qu'il s'agit d'adapter la nomenclature des taxes communales existantes en fonction des catégories de contribuables présents ou susceptibles d'être présents sur le territoire communal ;

Considérant qu'il s'agit de rechercher de nouvelles matières taxables génératrices de nouvelles rentrées financières pour la Ville ;

Considérant qu'il faut constater que la possibilité pour la Ville de créer de nouvelles taxes est limitée ;

Considérant que le secteur de la mobilophonie est un secteur économique important ;

Considérant que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la capacité contributive des opérateurs de mobilophonie était de notoriété publique (voy. C.E., 10 janvier 2007, s.a. BELGACOM MOBILE c. Province de NAMUR) ;

2.-

Considérant que cette capacité contributive ressort également des montants payés par les opérateurs pour obtenir leurs licences d'exploitation en vertu de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS1800, de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération et de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération ;

Considérant qu'en novembre 2011 encore, l'I.B.P.T. a annoncé les résultats de la mise aux enchères des réseaux 4G, faisant état de ce que des offres de 15.040.000 € à 20.220.000 € avaient été remises ;

Considérant que les opérateurs de téléphonie mobile réalisent des résultats d'exploitation très élevés, comme en témoignent les pièces du dossier administratif ;

Considérant que le territoire communal paraît présenter une certaine attractivité pour les opérateurs de mobilophonie pour placer leurs stations-relais vu la présence de nombreuses zones industrielles et de bâtiments industriels ;

Considérant que la notion de station-relais de téléphonie mobile s'inspire des définitions figurant à la circulaire ministérielle wallonne du 9 janvier 2009 relative à l'installation ou à la modification des stations-relais de mobilophonie mobile (Moniteur belge du 28 janvier 2009) ;

Considérant que ces stations-relais pourront être identifiées au vu des permis d'urbanisme délivrés ;

Considérant que le taux de la taxe a été fixé afin d'encourager l'utilisation de structures existantes pour placer les stations-relais de mobilophonie, que ce faisant, le règlement-taxe s'inscrit dans l'objectif poursuivi par la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, qui comporte des dispositions sur l'utilisation partagée des sites, recommandant que l'opérateur mette tout en œuvre pour installer ses antennes, dans la mesure du possible, sur des supports existants tels que toiture de bâtiment, pylône, façade, que le règlement-taxe ne prévoit pas de taxer les antennes de mobilophonie en tant que telles, mais uniquement les stations-relais de mobilophonie ;

Considérant que la circulaire du 23 juillet 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au budget pour 2014 des communes de la région wallonne, recommande d'exonérer les infrastructures de télécommunications du réseau ASTRID, en raison du caractère sui generis dudit réseau ;

Considérant en effet que la Société ASTRID est une société anonyme de droit public qui reçoit ses moyens par le biais de subventions octroyées par le budget de l'Etat fédéral ;

Considérant que la Société ASTRID est l'opérateur de communication des services de la police, des sapeurs-pompiers, des services médicaux d'urgence et des autres organisations ayant une mission de sécurité publique ;

Considérant qu'il s'agit donc de tenir compte de ce que les éventuelles stations-relais de téléphonie mobile qui relèveraient de ce réseau sont affectées à des missions de service public ;

Considérant que par un arrêt du 1er juin 2012, la Cour d'appel de MONS a d'ailleurs jugé qu'il se justifiait, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, de ne pas soumettre à une taxe sur les pylônes GSM les installations de la Société ASTRID, tenant compte de ses missions pour les services de secours et de sécurité, et de ce qu'il n'était pas possible de répercuter la charge fiscale sur le consommateur, ce qui était de nature à réduire la capacité contributive de l'exploitant de ce réseau ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que « l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et affecte de la même manière la prestation de services internes à un Etat membre et la prestation de services entre Etats membres » ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011 selon lequel « Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, paragraphe 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, paragraphe 4, de la Constitution. Dans l'interprétation selon laquelle, elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité. La même disposition ne viole pas l'article 170, paragraphe 4, de la Constitution » ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n° 43 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

4.-

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2014 pour un terme de six ans échéant le 31 décembre 2019, une taxe communale sur les stations-relais de téléphonie mobile installées sur le territoire de la Ville.

Sont visées les stations-relais existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Est visée toute station-relais de téléphonie mobile définie comme l'installation de télécommunication mobile réalisant la transmission et la réception d'ondes hertziennes dans une zone géographique déterminée et qui comporte des antennes destinées à rayonner les signaux de tout réseau de téléphonie mobile, des équipements électriques et/ou électroniques, et le cas échéant, des locaux techniques.

ARTICLE 2.- La taxe est due par tout exploitant d'une station-relais de téléphonie mobile telle que définie au présent règlement et située sur le territoire de la Ville de

SERAING.

Lorsqu'une station-relais de téléphonie mobile est utilisée par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de la taxe est fractionné en fonction du nombre d'exploitants et due par chacun à due concurrence.

ARTICLE 3.- Le montant annuel de la taxe est fixé à 4.342 € par station-relais.

Il sera automatiquement revu et appliqué au 1er janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. *Le nouveau montant qui comprendrait des cents d'euro sera arrondi à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à 50 cents.*

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix par l'indice de base du 1er janvier 2013.

ARTICLE 4.- La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5.- La Ville adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Ville, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6.- Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 7.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pourcent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pourcent ;
- troisième infraction : plus cent pourcent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pourcent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 8.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 10.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 11.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

6.-

PRECISE QUE

les recettes seront inscrites au budget ordinaire de 2014, à l'article 04002/367-10, ainsi libellé :  
« Taxe sur l'exploitation des stations-relais de téléphonie mobile établies sur le territoire de la Ville de SERAING.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,